

portant application de la Loi n°64-20 du 11 Août 1964 relative aux attributions des Agents Diplomatiques et Consulaires en matière d'Etat-Civil.-

-----°°-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
 - VU la Loi n°64-20 du 11 Août 1964 relative aux attributions des Agents Diplomatiques et Consulaires en matière d'Etat-Civil ;
 - VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°64-54 du 2 Mai 1964 organisant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- SUR le rapport conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Justice ;
- Après avis de la Cour Suprême ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

 E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les fonctions d'officier de l'Etat-civil sont exercées à l'étranger par les Chefs de mission diplomatique pourvus d'une inscription consulaire et les Chefs de poste consulaire.

ARTICLE 2.- Par décision du Ministre des Affaires Etrangères, les titulaires de Chancellerie détachée peuvent être autorisés à suppléer, d'une manière permanente, le Chef de poste consulaire, sur la proposition de ce dernier.

ARTICLE 3.- Les Agents Consulaires de nationalité dahoméenne peuvent être autorisés, par décision du Ministre des Affaires Etrangères, soit à recevoir les déclarations de naissance et de décès, soit à exercer les pouvoirs complets d'officier de l'Etat-Civil.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané de l'Agent exerçant les fonctions d'officier de l'Etat-civil, ses pouvoirs passent sans autre formalité à l'agent qui doit assurer son remplacement, sous réserve qu'il s'agisse d'un Agent de carrière.

ARTICLE 4.- A titre **exceptionnel**, les Chefs de certaines missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire et les Chefs de certains postes consulaires pourront, avec l'accord préalable du Ministère des Affaires Etrangères, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs d'officier d'Etat-Civil à un de leurs subordonnés, sous réserve qu'il s'agisse d'un Agent de carrière.

ARTICLE 5.- Les Agents mentionnés aux articles précédents dressent les actes de l'Etat-Civil concernant les ressortissants Dahoméens sur des registres tenus en double, conformément aux dispositions applicables aux intéressés au Dahomey.

Ils transcrivent également sur ces registres les actes concernant ces ressortissants qui ont été reçus par les autorités locales dans les formes usitées dans le pays.

Les ressortissants Dahoméens de statut local conservent la possibilité de faire dresser les actes d'Etat-civil les concernant selon les règles du Code Civil.

ARTICLE 6.- Les registres de l'Etat-civil sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le Ministre des Affaires Etrangères.

En fin d'année, ils sont clos et arrêtés et l'un des exemplaires est envoyé au Ministère des Affaires Etrangères, qui en assure la garde ; l'autre est conservé dans les archives du poste. A ce dernier registre, restent annexées les pièces produites par les intéressés, telles que expéditions et traductions des actes étrangers transcrits et procurations.

Les actes d'Etat-civil établis postérieurement à l'acte de naissance, doivent être transmis par le Chef de poste à l'officier d'Etat-civil du lieu de naissance au Dahomey pour être transcrits en marge du registre de l'acte de naissance des intéressés.

Lorsqu'au cours d'une année, aucun acte n'a été dressé ou transcrit, le Chef de poste adresse au Ministre des Affaires Etrangères un état "néant".

Les formalités de clôture et de réouverture des registres sont, en outre, obligatoires à chaque changement de Chef de poste.

ARTICLE 7.- Au fur et à mesure de leur établissement, les copies des différents actes d'Etat-civil : naissance, mariage, décès, etc. sont adressés au Ministère des Affaires Etrangères.

En cas de perte ou de destruction des registres, le Chef de poste en dressera procès-verbal et l'enverra au Ministre des Affaires Etrangères qui lui adressera toutes les pièces nécessaires pour la reconstitution des registres manquants.

ARTICLE 8.- Aucun acte de l'Etat-civil reçu dans un poste diplomatique ou consulaire ne pourra, pour motif d'erreurs ou d'omissions, être rectifié que par une décision du Tribunal de Première Instance de Cotonou. Si un acte transcrit sur les registres de l'Etat-civil est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci devra recevoir l'exequatur du tribunal dahoméen.

ARTICLE 9.- De même, lorsque, pour une cause quelconque, des actes n'auront pas été adressés dans les délais prévus par la loi, il ne pourra y être suppléé que par un jugement du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

ARTICLE 10.- Toutefois, les Agents exerçant les fonctions d'officier de l'Etat-civil auront soin de recueillir et de transmettre au Ministre des Affaires Etrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes qu'ils ont dressés ou transcrits ou pour y suppléer.

Les actes de notoriété seront dressés sur le registre des actes divers et des expéditions pourront en être délivrées aux intéressés.

ARTICLE 11.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à Cotonou, le 5 Octobre 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Garde des Sceaux, Ministre
Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

[Signature]
A. ADANDE

Le Ministre des Affaires Etrangères,

G. LOZES
G. LOZES

AMPLIATIONS :

- PR..... 5
- PC..... 5
- MJL..... 10
- MAE..... 20
- Postes diplomatiques 10
- SGG..... 4
- JORD..... 1